



PROCÈS VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL **Du lundi 14 septembre 2026**

Président de séance : M. Georges DAUTUN, Maire,
Secrétaire de séance : Madame Audrey SOULIER,

Étaient présents : M.M Georges DAUTUN, Christel BEAUMELLE, Éric BARD, Valérie DE LOOZE, Norbert JOULLIA, Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD, Freddy VERLEYE et Audrey SOULIER.

Étaient excusés : Benoit GASTAUD, Carole FRANCOIS,

Procurations de : Carole FRANCOIS à Christel BEAUMELLE, Benoit GASTAUD à Freddy VERLEYE.

Ouverture du Conseil Municipal du lundi 14 septembre 2026 à 20h00 **En Mairie de Saint Jean de CEYRARGUES.**

Monsieur le Maire propose :

- Que Madame Audrey SOULIER soit désignée secrétaire de séance,
- L'approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 23 juillet,

Pour : 09 + 02

Contre : 00 + 00

Abstention : 00 + 00

En préambule, Monsieur le Maire précise que toutes les délibérations que sont présentées aujourd'hui devant le Conseil ont été préparées en étroite collaboration avec Monsieur FOSSARD, Conseiller aux Collectivités Locales de la DGFIP, corrigées par les juristes de l'Agence Technique Départementale et d'ores et déjà en place dans la plupart de nos collectivités voisines.

Délibération n°2026 / 46 : Délibération relative à l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) :

EXPOSÉ DES MOTIFS :

- La commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues souhaite instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) afin de lutter contre la vacance immobilière et de favoriser l'accès au logement sur son territoire.
- Cette mesure s'inscrit dans le cadre des dispositions légales permettant aux communes de taxer les logements vacants depuis plus de deux ans, sous réserve de délibération spécifique.
- L'objectif est d'inciter les propriétaires à mettre en location ou à occuper ces logements, tout en générant des recettes fiscales supplémentaires pour la collectivité.

La taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est prévue par le Décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts. Elle a été créée par l'article 108 de la loi de finances 2026 et s'applique à compter du 1^{er} janvier 2027.

- Elle fusionne les deux dispositifs antérieurs :
 - La taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) ;
 - La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Principe général :

- La TVLH est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.
- Son régime diffère selon que la commune est située :
 - En « zone tendue », c'est-à-dire présentant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements ;
 - En « zone non tendue ».
 - Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

Régime applicable en zone tendue, ce qui n'est pas le cas de notre commune :

- Dans les communes classées en zone tendue :
 - La TVLH s'applique de droit (la commune ne peut pas s'y opposer).
 - La taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition.

Régime applicable en zone non tendue ce qui est le cas de notre commune :

- Dans les communes, comme la nôtre, situées en zone non tendue :
 - La TVLH est facultative ;
 - Elle doit être instituée par délibération ;
 - Elle s'applique aux logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- La commune :
 - Institue la taxe par délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année N-1 pour application en N (art. 1639 A et 1639 A bis du CGI) ;
 - Fixe le taux sans pouvoir excéder 50 % :
 - Le taux sera annuellement fixé lors du Conseil du mois d'avril qui vote les taux d'imposition, (état 1259).
- La délibération d'institution demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Délibérations relatives au taux.

- Les délibérations fixant les taux doivent être prises, en principe, avant le 15 avril de l'année d'imposition, conformément à l'article 1639 A du CGI.
- Elles doivent être adoptées chaque année et à défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.
- Il est recommandé, en zone non tendue, de distinguer :
 - La délibération d'institution (avant le 1^{er} octobre N-1) ;

- La délibération annuelle de fixation du taux (avant le 15 avril N).

Personnes redevables

- La taxe est due par :
 - Le propriétaire ;
 - L'usufruitier ;
 - Le preneur à bail à construction ou à réhabilitation.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Rôle des EPCI

- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant adopté un programme local de l'habitat (art. L 302-1 du code de la construction et de l'habitation) peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires où aucune TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

- VU l'article 1406 bis du Code général des impôts, qui permet aux communes d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code général des impôts, relatifs à la fiscalité locale et aux modalités d'imposition des logements vacants ;
- VU l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales, qui précise les modalités de compensation des dégrèvements liés à une imposition erronée ;
- **CONSIDÉRANT** que la vacance prolongée de certains logements sur le territoire communal constitue un enjeu important pour la dynamique locale et l'équilibre du marché immobilier ;
- **CONSIDÉRANT** que l'institution de cette taxe permettra d'inciter les propriétaires à remédier à cette situation, tout en contribuant à l'équilibre des finances communales ;

De Décider :

- Article 1 :
 - D'instituer, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.
- Article 2 :
 - De préciser que cette taxe s'appliquera aux logements vacants depuis plus de deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve des exonérations prévues par la loi.
- Article 3 :
 - De charger Monsieur le Maire, ou son représentant, de :
 - Notifier la présente délibération aux services préfectoraux compétents en matière de fiscalité et de contrôle de légalité ;
 - Transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques ;
 - Signer toutes pièces utiles relatives à l'application de cette délibération.

Monsieur le Maire procède aux opérations de vote :

Pour : 08 + 02

Contre : 01 + 00

Abstention : 00 + 00

Délibération n°2026 / 47 : Délibération relative à l'institution de la taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles :

Monsieur le Maire propose, après avoir consulté la Municipalité, d'instituer une taxe sur le prix de vente d'un terrain lors de la première vente de celui-ci après son classement en terrain constructible.

- **Principe :**

- La taxe forfaitaire sur les cessions de terrains devenus constructibles est facultative. Elle a pour objectif de restituer aux collectivités une part de la plus-value sur les cessions de terrains nus résultant, d'une part, de leur décision de classement de ces terrains en zones constructibles et, d'autre part, des aménagements qu'elles ont financés.

- **Modalités :**

- Conformément au I de l'article 1529 du code général des impôts (CGI), les communes ou, avec l'accord de l'ensemble des communes qu'ils regroupent, les EPCI compétents pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme, peuvent instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles à la suite de leur classement, par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou, par une carte communale, dans une zone constructible. Cette taxe s'applique aux cessions ayant généré une plus-value donnant lieu à taxation ou prélèvement en vertu, respectivement, des articles 150 U et 244 *bis* A du CGI.

- **Cette taxe ne s'applique pas :**

- **Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition (ex. : si un terrain vendu 29 000 euros a été acquis 10 000 €, soit un montant inférieur à trois fois le prix d'acquisition, la taxe ne sera pas due) ;**
- Aux cessions de terrains :
 - Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - Ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - Ou cédés, avant le 31 décembre 2025, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
 - Ou cédés, avant le 31 décembre 2025, à une collectivité territoriale ou tout autre cessionnaire, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).
- La taxe est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.
- La taxe est égale à 10 % de ce montant. Elle est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Elle est due par le cédant.

- En application du III de l'article 1529 précité, le prix de cession retenu pour la détermination de la taxe forfaitaire et défini à l'article 150 VA du CGI, est réduit, sur justificatifs, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée et des frais, définis par décret, supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession. Ces frais, définis par le décret n° 2003-1386 du 31 décembre 2003, sont limitativement énumérés à l'article 41 duovicies H de l'annexe III au CGI.
- Il s'agit exclusivement des frais versés à un intermédiaire ou à un mandataire, des frais liés aux certifications et diagnostics rendus obligatoires par la législation en vigueur au jour de la cession, des indemnités d'éviction versées au locataire par le propriétaire, qui vend le bien loué libre d'occupation ainsi que de l'indemnité versée au locataire par l'acquéreur pour le compte du vendeur, qui constitue par ailleurs une charge augmentative du prix, des honoraires versés à un architecte à raison des études de travaux permettant d'obtenir un accord préalable à un permis de construire, des frais exposés par le vendeur d'un immeuble en vue d'obtenir d'un créancier la mainlevée de l'hypothèque grevant cet immeuble.
- **Délai :**
 - La délibération du conseil municipal qui institue cette taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue.
 - Ainsi, si cette délibération municipale est entérinée aujourd'hui, 14 septembre 2026, la taxe s'appliquera aux cessions de terrains intervenues à compter du 1^{er} décembre 2026, toutes conditions étant par ailleurs remplies.
 - La délibération du conseil municipal qui adopte la taxe est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue, soit dans le même exemple avant le 1^{er} avril 2024. A défaut, la taxe n'est pas due.

Journal Officiel / Sénat, 10.03.2016, question n° 11759, p. 977 :

- *Dispositions légales prévues au I de l'article 1529 du CGI :*
 - *Cette taxe, due par le cédant, s'applique aux seules cessions à titre onéreux portant sur des terrains nus.*
 - *Par suite, les cessions de droits démembrements relatifs à un terrain nu, comme l'usufruit ou la nue-propriété, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe.*
 - *Mais dans le cas d'un démembrement de propriété par le cédant au profit d'un même acquéreur dans un but exclusivement fiscal afin d'échapper à l'imposition due, notamment en cas de cession à bref délai de la nue-propriété, puis de l'usufruit, l'administration serait en droit, sous réserve de l'examen circonstancié du cas d'espèce, de mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal, prévue à l'article L64 du livre des procédures fiscales*
-

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

- VU le code général des impôts, notamment l'article 1605 nonies,
- VU le code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, en ses articles L. 331-1, L. 331-11 et L. 101-2 ;
- VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement ;

- **CONSIDÉRANT** que l'institution de cette taxe forfaitaire permet de financer les équipements publics nécessaires à l'accueil de nouvelles populations et activités ;
- **CONSIDÉRANT** que cette mesure s'inscrit dans une démarche de maîtrise de l'urbanisation et de compensation des charges induites par les nouvelles constructions ;

De Décider :

- **Article 1 :** Qu'il soit instauré, sur le territoire de la commune de Saint Jean de CEYRARGUES, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles lors de la première vente de celui-ci après son classement en terrain constructible conformément à l'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI), sauf cas d'exonération prévu par ce même code.
- **Article 2 :** Que la taxe est égale à 10 % du prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition actualisé.
 - Elle est due par le cédant.
- **Article 3 :** Que la taxe est applicable aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3e mois suivant la date de la présente délibération. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2e mois suivant cette même date.
- **Article 4 :** Que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, y compris de sa transmission aux services préfectoraux et à la direction départementale des finances publiques, ainsi que de toute notification ou publication nécessaire.

Monsieur le Maire procède aux opérations de vote :

Pour : 09 + 02

Contre : 00 + 00

Abstention : 00 + 00

Délibération 2026 / 48 : Délibération relative à la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles visée au II B bis de l'Article 1396 du Codes Général des impôts :

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser, lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par le plan local d'urbanisme et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme,

- La majoration de la valeur locative cadastrale des terrains d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 1, 32 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.
 - Saint-Jean-de-Ceyrargues est située en zone C, avec une valeur forfaitaire moyenne au m² de 44 €, soit un plafond maximal de majoration communale de 1.32 € (=44 x 3%).
 - La commune peut donc fixer son tarif de majoration entre 0 et 1,32 €.
- La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.
 - Toutefois les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettent au Conseil de supprimer cette réduction de 200 mètres carrés de la superficie retenue pour le calcul de la majoration visée au B du II de l'article précité (voir délibération n° 2026-49).

- Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.
- La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire :
 - Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Cette délibération permet de clarifier les modalités d'application de cette majoration pour les propriétés non bâties concernées, en cohérence avec les objectifs de gestion du territoire et d'équité fiscale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

- VU l'article 1396 du Code général des impôts, notamment son B du II relatif à la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles ;
- VU l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts,
- VU l'article 1639 A bis du Code général des impôts, qui encadre les modalités de délibération des collectivités territoriales en matière de fiscalité locale ;
- **CONSIDÉRANT** que la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles constitue un levier pour ajuster la fiscalité aux réalités du marché foncier local ;
- **CONSIDÉRANT** que cette mesure s'inscrit dans une démarche de transparence et d'équité entre les contribuables, en tenant compte des potentialités de valorisation des terrains concernés ;

De Décider :

- **Article 1 :**
 - D'instaurer, pour les terrains constructibles situés sur le territoire de la commune de Saint Jean de CEYRARGUES, une majoration de la valeur locative cadastrale conformément aux dispositions du II B bis de l'article 1396 du CGI.
- **Article 2 :**
 - Que la majoration s'applique aux propriétés non bâties classées comme constructibles au sens de l'article 1396 du CGI, à compter du 1er janvier 2027.
- **Article 3 :**
 - De fixer la majoration par mètre carré à 0.25 € sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année.
- **Article 4 :**
 - Que Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération aux services fiscaux compétents et d'en assurer la publication dans les formes légales.

Monsieur le Maire procède aux opérations de vote :

Pour : 09 + 02

Contre : 00 + 00

Abstention : 00 + 00

Délibération 2026 / 49 : Délibération relative à la suppression de la réduction de 200 mètres carrés de la superficie retenue pour le calcul des majorations visées au II B bis de l'Article 1396 du Code Général des impôts :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettant au Conseil municipal de supprimer la réduction de 200 mètres carrés de la superficie retenue pour le calcul de la majoration visée au B du II de l'article précité.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

La réduction de 200 mètres carrés peut faire l'objet d'une suppression par une délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Cette mesure vise à harmoniser le traitement fiscal des propriétés bâties sur son territoire, conformément aux évolutions législatives et aux besoins de gestion financière de la collectivité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

- VU le Code général des impôts, notamment son article 1396 ;
- VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- **CONSIDÉRANT** que la suppression de cette réduction de superficie permet une application plus équitable des majorations fiscales prévues par la loi ;
- **CONSIDÉRANT** que cette adaptation s'inscrit dans une démarche de simplification administrative et de clarification des règles locales ;
- **CONSIDÉRANT** que cette mesure est conforme aux objectifs de gestion financière et d'équité fiscale de la commune ;

De Décider :

- **Article 1 :** La suppression de la réduction de 200 mètres carrés de la superficie retenue pour le calcul des majorations visées au II B bis de l'article 1396 du Code général des impôts est supprimée à compter du 1er janvier 2027.
- **Article 2 :** Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques dans les délais légaux.

Monsieur le Maire procède aux opérations de vote :

Pour : 09 + 02

Contre : 00 + 00

Abstention : 00 + 00

Délibération 2026 / 50 : Délibération relative à la prise en charge des frais de déplacement des agents :

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Saint Jean de CEYRARGUES, soucieuse de favoriser le développement des compétences de ses agents, entend faciliter leur accès à des formations dans le cadre de leur parcours professionnel.

Ces formations, souvent organisées en dehors de la résidence administrative, engendrent des frais de

transport qui, s'ils ne sont pas pris en charge, peuvent constituer un frein à la formation continue.

Dans ce contexte, il apparaît essentiel d'instaurer un cadre clair et pérenne pour la prise en charge des frais de transport occasionnés par l'admission d'un agent à une formation. Cette mesure s'inscrit dans une démarche de valorisation des ressources humaines et de renforcement des capacités du service public local.

Le présent projet de délibération propose d'autoriser, de manière générale, la prise en charge des frais de transport liés à l'admission d'un agent à une formation, sous réserve des conditions et modalités définies ci-après.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

- VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;
- VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU le Décret n°2023-812 du 21 août 2023 - art. 1 précisant qu'en application de l'article L. 3261-2 du code du travail, les fonctionnaires relevant du code général de la fonction publique, les autres personnels civils de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des établissements mentionnés à l'article L. 5 du même code, les agents publics des groupements d'intérêt public ainsi que les magistrats et les militaires bénéficient, dans les conditions prévues au présent décret, de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
 - Font l'objet de la prise en charge partielle prévue à l'article 1er :
 - 1° Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Société nationale des chemins de fer (SNCF), ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées à l'article L. 1221-3 du code des transports ;
 - 2° Les abonnements à un service public de location de vélos.
 - La prise en charge partielle des abonnements mentionnée au 1° n'est pas cumulable avec celle mentionnée au 2° lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets.
 - L'employeur public prend en charge les trois quarts du tarif des abonnements mentionnés à l'article 2.
 - La participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.
 - La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.
 - Pour les abonnements relevant de la compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France, le montant de cette participation est fixée sur la base du tarif annuel.
 - Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.
 - Toutefois, les prises en charge supérieures au plafond mentionné au deuxième alinéa, que les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ont mises en place antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être maintenues au profit de l'ensemble de leurs agents.

- Le montant de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versé mensuellement. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.
- **VU** les crédits inscrits au budget de la commune de Saint Jean de CEYRARGUES ;
- **CONSIDÉRANT** que la formation professionnelle des agents territoriaux constitue un levier essentiel pour l'adaptation des services publics aux évolutions des missions locales et pour l'épanouissement professionnel des agents ;
- **CONSIDÉRANT** que l'accès à des formations, souvent dispensées en dehors de la résidence administrative, peut engendrer des frais de transport significatifs pour les agents ;
- **CONSIDÉRANT** que la prise en charge de ces frais de transport s'inscrit dans une logique de soutien à la formation continue et de valorisation des compétences au sein de la collectivité ;
- **CONSIDÉRANT** que cette mesure doit être encadrée par des conditions claires afin d'assurer une gestion équitable et transparente des deniers publics.

De Décider :

- Article 1 :
 - La commune de Saint Jean de CEYRARGUES autorise, de manière générale, la prise en charge des frais de transport occasionnés par l'admission d'un agent à une formation sous réserve des conditions et modalités définies aux articles suivants.
- Article 2 :
 - La prise en charge des frais de transport est accordée aux agents territoriaux admis à une formation, dans la limite des crédits disponibles et sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité territoriale compétente.
- Article 3 :
 - Les frais de transport pris en charge sont ceux engagés entre la résidence administrative de l'agent et le lieu de la formation. Ils sont remboursés sur la base des justificatifs présentés, conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié.
- Article 4 :
 - Le remboursement des frais de transport s'effectue selon les modalités suivantes :
 - En cas d'utilisation des transports en commun, le remboursement intervient sur la base du tarif le moins onéreux (ex : billet SNCF 2ème classe) ;
 - En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le remboursement s'effectue sur la base des indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité territoriale et de la production des justificatifs nécessaires.
- Article 5 :
 - Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération seront inscrits au budget de la commune, chapitre dédié aux frais de formation et de déplacement du personnel.

Après délibération, Monsieur le Maire, propose aux Conseillers de procéder aux opérations de vote,

Pour : 09 + 02

Contre : 00

Abstention : 00

Information sur les décisions du Maire :

Le Maire d'une collectivité territoriale dispose de pouvoirs propres (ex. : gestion du domaine public, autorisations d'occupation) et de compétences déléguées par le conseil municipal (ex. : actes d'urbanisme, marchés publics).

Les décisions, bien qu'autonomes, s'inscrivent dans un cadre juridique strict où le contrôle du conseil municipal et le respect des procédures d'information sont essentiels.

Le maire peut agir sans information préalable en cas d'urgence (ex. : sécurité publique), mais doit rendre compte au conseil municipal dès que possible (art. L. 2122-24 du CGCT).

● ~~Décision du Maire n° 2026 00 :~~

○ Néant

Informations diverses :

- À l'invitation de la Direction générale des finances publiques, la Municipalité a adhéré au dispositif d'intégration automatique des éléments de confort des locaux d'habitation. Ce dernier vise à améliorer l'équité fiscale et à fiabiliser les bases de la fiscalité directe locale en actualisant le descriptif des logements pour en garantir une évaluation exacte.
- Nous avons reçu la sollicitation de Monsieur Julien LAGET, Responsable Clientèle EPARGNE & PROTECTION chez AXA BANQUE qui nous a proposé la mise en place sur la commune d'une complémentaire santé sans aucune demande d'exclusivité. Monsieur LAGET fera prochainement une distribution de flyers pour proposer aux personnes intéressées de venir le rencontrer au foyer le jeudi 15 octobre à partir de 17h.
- A l'initiative Nils GASTAUD et de Marius RICHARD, la « Maison des Jeunes » est ouverte :
 - Une première rencontre s'est déroulée le 31 août dernier où une quinzaine d'adolescents ont fait part de leur souhait d'adhérer à la démarche,



- Une charte d'engagement des adolescents, contresigné par le responsable légal a été rédigée :



COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
CHARTRE D'ENGAGEMENT
ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES JEUNES
Espace Jeunesse — Convivialité, Responsabilité et Bien Vivre Ensemble

Preamble : La Mairie de Saint-Jean-de-Ceyrargues met à la disposition des jeunes de la commune un espace dédié. La présente charte a pour objectif de fixer les règles du « bien vivre ensemble », de garantir la sécurité de tous, de préserver le matériel et de promouvoir des initiatives citoyennes et intergénérationnelles au sein du village.

ACCÈS & INSCRIPTION

Accès & Inscription
 L'accès à la salle est réservé aux jeunes domiciliés ou ayant un lien direct avec Saint-Jean-de-Ceyrargues.
 Dossier d'inscription complet requis :
 • La présente charte datée et signée (jeune + parents)

Horaires & Statut Juridique
Accès libre & Autonomie : La salle est un lieu de rassemblement sous la responsabilité des jeunes. **Le Maire n'assure pas un mode de garde.** Les jeunes sont libres d'entrer et de sortir de l'établissement pendant les créneaux d'ouverture.
 Horaires d'ouverture : affichés à l'entrée. Le respect du voisinage impose le calme absolu aux abords.

RÈGLES DE VIE, RESPECT ET PROPRETÉ

Engagements des Jeunes	Interdictions Strictes & Sécurité
- Propreté : Le local doit être rangé et balayé après chaque utilisation. Les poubelles doivent être vidées. - Respect : Politesse et respect mutuel envers les pairs, les élus et le voisinage. - Matériel : Prendre soin des jeux, du mobilier et des équipements.	- Alcool, Tabac, Vape, Drogue : Strictement interdits dans la salle et aux abords immédiats. - Violences : Aucune insulte, moquerie, discrimination ou violence verbale. - Nuisances sonores : Musique à niveau modéré.

ENGAGEMENT CITOYEN & RÉFÉRENT MAIRIE

Engagement Intergénérationnel
 En contrepartie du local prêté, le Comité s'engage à être un **acteur dynamique du village** :
 • Participation aux événements municipaux (festivités, commémorations...)
 • Organisation d'au moins 2 actions intergénérationnelles / an (jeux aînés, aide numérique, chantiers citoyens...).

Référent Mairie & Visites
 La Mairie désigne un **élu référent jeunesse**. Des visites d'observation imprévisibles peuvent être effectuées à tout moment.
 En cas d'accident ou de problème, contacter immédiatement le référent Mairie.

RESPONSABILITÉS
 En cas de dégradation volontaire ou de casse par négligence, la responsabilité financière des représentants légaux sera engagée pour la remise en état ou le remplacement des biens.

ENGAGEMENT ET SIGNATURES

Nom & Prénom du Jeune : _____	Nom & Prénom du Responsable : _____
Date de naissance : _____	Adresse : _____
Téléphone : _____	Téléphone Responsable : _____

☐ **Le jeune** : Je déclare avoir lu et compris la présente charte. Je m'engage à la respecter, à prendre soin du local et à participer activement à la vie du village.

☐ **Le responsable légal** : Je certifie avoir pris connaissance de la charte. J'autorise mon enfant à fréquenter la salle jeunes en autonomie et j'accepte les conditions de responsabilité stipulées. Je suis titulaire d'une assurance Responsabilité Civile à jour pour mon enfant.

Fait à Saint-Jean-de-Ceyrargues, le _____

Signature du Jeune (Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)	Signature du Responsable Légal (Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)
---	---



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 21 h 15.

La Secrétaire de Séance,

Le Maire

